

V. Avions

Le ou les pays procédant à un vol d'observation utiliseront des aéronefs civils ou militaires non armés, à voilure fixe, capables de transporter des observateurs du pays hôte.

VI. Capteurs

De nombreux types de capteurs pourront être utilisés, à une exception importante près: il sera interdit d'utiliser des dispositifs servant à la collecte et à l'enregistrement de renseignements sur les émissions électromagnétiques. Une liste des catégories et types de capteurs interdits sera établie d'un commun accord par les États participants et sera actualisée chaque année.

VII. Coopération technique interalliée

Les membres d'une même alliance pourront arrêter entre eux des dispositions multilatérales ou bilatérales concernant le partage des avions ou des capteurs et l'organisation de survols conjoints.

VIII. Déroulement de la mission

1. Les avions commenceront leurs vols d'observation à partir de points d'entrée agréés et désignés au préalable, et ils les termineront à des points de sortie également désignés au préalable; les points d'entrée et de sortie prévus pour chaque État participant seront fixés par celui-ci et énumérés dans une annexe à l'accord.

2. Le pays hôte mettra à disposition le genre d'équipements de soutien, de services techniques et d'installations normalement fournis aux avions commerciaux. Des mesures seront prises pour que les avions d'observation puissent faire des escales de ravitaillement.

3. L'État procédant à l'observation donnera seize heures de notification de l'arrivée de ses représentants à un point d'entrée. Cependant, si ce point d'entrée se trouve sur une côte ou sur une frontière et qu'aucune portion du territoire de l'État d'accueil ne doit être survolée avant l'arrivée audit point d'entrée, ce délai pourra être raccourci.

4. L'équipage de l'avion d'observation devra déposer un plan de vol dans les six heures qui suivront son arrivée au point d'entrée.

5. Après l'arrivée, et une fois le plan de vol déposé, un délai de 24 heures devra être respecté avant le survol. Ce délai doit permettre de s'assurer que la route prévue ne pose aucun problème de sécurité aérienne et de fournir les services techniques nécessaires. Pendant cette période, on se livrera à une inspection poussée des avions (sans toutefois leur faire subir de dégâts matériels), de façon à vérifier qu'ils ne sont pas équipés de capteurs ou d'enregistreurs non autorisés.

6. Avant le vol, des contrôleurs du pays hôte pourront embarquer à bord de l'avion d'observation. Une fois en vol, ils s'assureront que l'équipage suit le plan de vol, et ils contrôleront le fonctionnement des capteurs. Ils auront toute liberté de mouvement à l'intérieur de l'avion.

7. Le vol se fera depuis le point d'entrée agréé jusqu'à un point de sortie également agréé; les observateurs du pays hôte quitteront alors l'avion. Les points d'entrée et de sortie peuvent être les mêmes. Il sera interdit de s'attarder au-dessus d'un même emplacement. Les appareils ne seront pas tenus d'emprunter exclusivement les couloirs aériens réservés au trafic commercial. En principe, on pourra uniquement leur interdire de traverser l'espace aérien dont la fermeture à tous autres avions aura été annoncée publiquement pour des raisons valables de sécurité aérienne, comprenant les dangers spécifiques pouvant poser de graves risques pour l'aéronef et ses occupants. Chaque pays prendra les dispositions nécessaires pour s'assurer que les avis publics concernant ces portions dangereuses de l'espace aérien soient largement et rapidement diffusés; chaque pays établira une liste, à annexer à l'accord, des lieux où peuvent être consultées ces annonces publiques. Les altitudes minimales fixées pour de tels vols peuvent varier en fonction de considérations de sécurité aérienne. Le degré de contrôle exercé depuis le sol sur les avions sera déterminé à l'avance par accord entre les parties, selon des règles com-